

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 35	Absent(s) excusé(s) : 15	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 6
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 10 juin 2025

Vote(s) pour : 41  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 16 juin 2025,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n°2025-06-16-BD-75.1 :

**Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) : modification du règlement intérieur.**

Rapporteur : Madame Sylvie ROUX

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

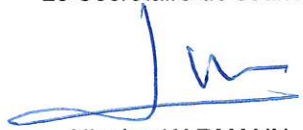
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 décidant la création de la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises,  
VU le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) adopté le 17 mars 2025 par délibération du Bureau,  
CONSIDERANT la volonté de modifier les conditions d'éligibilité et notamment de passer la durée des travaux de 6 mois à 3 mois,  
CONSIDERANT la demande des membres de la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) de modifier le règlement pour augmenter de 3 jours le délai laissé aux demandeurs pour fournir des pièces comptables complémentaires, pour plafonner le montant de l'indemnisation au montant demandé par l'entreprise et pour ajouter dans les pièces à fournir, l'attestation de régularité fiscale ainsi que l'attestation de vigilance (document URSSAF),

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de ladite Commission tel que joint en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NDP NK

Metz, le 17 juin 2025

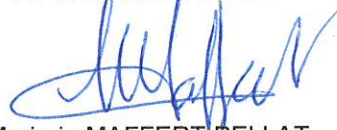
Le Secrétaire de séance



Nicolas KARMANN  
Directeur Général Adjoint



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

## **REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES ENTREPRISES EUROMETROPOLE DE METZ**

### **PREAMBULE**

Certaines opérations de travaux de voirie portées par l'Eurométropole de Metz peuvent impacter de manière temporaire le fonctionnement des quartiers concernés et notamment occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Les préjudices évoqués peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui gouvernent la réparation des dommages de travaux de travaux publics. Les entreprises riveraines qui considèrent en être victimes peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal administratif territorialement compétent en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi.

Toutefois, par l'instauration d'un dispositif de conciliation spécifique, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte de marge brute subie, puis examen par une commission ad hoc. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

A cet effet, l'Eurométropole de Metz a ainsi décidé, par une délibération du Bureau métropolitain en date du 24 septembre 2024, de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux résultant de la perte de marge brute subis par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une commission ad hoc d'indemnisation.

Par le biais de cette Commission, toute entreprise riveraine aura ainsi à sa disposition un « guichet dédié » pour traiter l'ensemble des demandes indemnitaires qu'elle pourrait être amenée à formuler. Si la mise en place de cette commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation amiable est un organe consultatif et a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux portés par l'Eurométropole de Metz et qui estiment subir une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En dépit de la volonté affichée par l'Eurométropole de Metz de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que les chantiers occasionnent des perturbations anormales aux professionnels et notamment des difficultés d'accès aux commerces et autres locaux professionnels pouvant avoir des incidences sur leurs activités.

A cet effet, la Commission, dans le respect des principes d'indemnisation dégagés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics :

- examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies,
- examine le bien-fondé de la demande d'indemnisation par l'analyse de la réalité et de l'étendue du préjudice,
- évalue le cas échéant la part du préjudice juridiquement indemnisable et en arrête le montant.

Pour les demandes regardées comme recevables, cette Commission rend un avis qu'elle communique au Conseil métropolitain, à qui revient la décision d'octroyer ou non une indemnisation et d'en arrêter le montant.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission est placée sous la présidence du Président du Tribunal administratif de Strasbourg ou de tout magistrat de l'ordre administratif que le Président désignera.

La Commission comprend en outre :

- Deux représentants élus désignés en son sein par le Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Metz ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle ;
- Un représentant de la Chambre des Métiers ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Un représentant de la Compagnie des Commissaires aux Comptes ;
- Un élu représentant de chaque commune concernée par les travaux objets du litige ;
- Un représentant des Associations de commerçants locales et directement concernées par le projet en litige. Dans la mesure où aucune association de commerçants locale directement concernée n'existe dans le périmètre du projet en litige, le membre sera désigné par la Fédération de Commerce de Metz lorsque le projet en litige est situé sur le ban communal de Metz. Pour les autres communes de l'Eurométropole, le représentant des entreprises locales sera désigné par le Président de la commission sur proposition du Maire de la commune concerné par le projet en litige.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants, en nombre égal de ceux des membres titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organe d'origine. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt.

Les membres de la Commission pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation. Le paiement de ces indemnités sera opéré par mandat administratif et sur présentation des justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 3 : SECRETARIAT, SIEGE ET PERIODICITE DES SEANCES DE LA COMMISSION**

Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Eurométropole de Metz.

La Commission se réunit dans les locaux de L'Eurométropole de Metz :

1 Place du Parlement de Metz  
57000 METZ

La périodicité et le format des réunions sont fixés par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes indemnitaires à traiter et fera l'objet d'un calendrier semestriel arrêté par le Président.

Les réunions se tiennent en présentiel et/ou en visioconférence.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SEANCES**

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance.

Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation comportant l'ordre du jour 5 jours avant la séance, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

En cas d'urgence, le Président peut proposer d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. La Commission décide, à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

#### **ARTICLE 5 : QUORUM ET VOTE**

A l'ouverture de la séance, le Président, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 3 membres, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les procurations ne sont pas acceptées.

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

#### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE DES SEANCES**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Le Président pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure à cette Commission afin d'éclairer les travaux et les débats de ladite Commission. Les intervenants extérieurs ne participeront à la séance qu'au moment de l'examen du point concerné et se retireront ensuite. En tous les cas, ils ne seront pas présents pour le vote.

Toutes les informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit **et en renonçant à assister toute entreprise requérante.**

#### **ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES SEANCES**

Toutes les demandes inscrites dans l'ordre du jour de la séance sont examinées successivement par les membres de la Commission.

Le secrétariat présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur.

La Commission constate, dans un premier temps, au vu des éléments techniques, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à l'indemnité en application des critères jurisprudentiels mentionnés à l'article 8 du présent règlement.

Si tel n'est pas le cas la Commission émet un avis défavorable à la demande.

Dans un second temps, si elle considère que la demande est fondée, la Commission, et après examen des éléments économiques, évalue le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au demandeur en application des modalités mentionnées aux articles 10.2 et 10.4 du présent règlement. L'avis favorable de la commission devra mentionner le montant d'indemnisation proposée.

Le Secrétariat de la Commission dresse un procès-verbal qui, après approbation par le Président, est diffusé à l'ensemble des personnes présentes en séance.

## **ARTICLE 8 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Seules les opérations de travaux dont la durée globale, travaux concessionnaires inclus, excède une durée de 3 mois, et dont la date de démarrage est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont éligibles à une indemnisation et pourront donc faire l'objet d'un examen par la présente commission.

Sont concernées par la présente Commission, les entreprises bénéficiant d'un accès direct depuis l'axe en travaux ou ayant un accès sur un axe en impasse relié à l'axe en travaux.

Le début de la période ouvrant droit à l'indemnisation interviendra à compter de la date de démarrage des travaux portés par l'Eurométropole. La fin de cette période interviendra à l'achèvement des travaux portés par l'Eurométropole.

### A noter le cas particulier des entreprises nouvellement créées/ depuis moins de deux ans :

Dans la mesure où le commerce ne dispose pas encore de deux années d'exercices comptables, seule la marge brute de la dernière année d'exercice comptable effectif sera prise en compte pour le calcul. Pour les entreprises n'ayant pas encore réalisé d'exercice comptable complet, le calcul de la marge brute sera basé sur la moyenne des trois derniers mois précédents les travaux.

Les entreprises créées moins de trois mois avant le démarrage des travaux sont exclues du dispositif d'indemnisation amiable.

Le préjudice commercial ne peut pas s'apprécier sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel ou sur l'activité du commerçant précédent.

## **ARTICLE 9 : SAISINE DE LA COMMISSION**

Toute entreprise qui souhaite saisir la commission doit se procurer un dossier de demande d'indemnisation :

- En écrivant à L'Eurométropole de Metz : 1 Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1 ;
- En téléchargeant un dossier sur le site de l'Eurométropole de Metz (...);
- En retirant un dossier à l'accueil de l'Eurométropole de Metz.

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises et remis ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à L'Eurométropole de Metz, 1 Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la commission invite par courrier ou courriel le demandeur à fournir les pièces manquantes.

## **ARTICLE 10 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION**

### **10.1 – Recevabilité de la demande**

**Le dossier de demande d'indemnisation ne peut être constitué et déposé moins de 3 mois après le début de perte de marge brute constatée et imputable aux travaux énumérés à l'article 8 précité.**

Pour les travaux dont la date de démarrage est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024, le dossier d'indemnisation indiquant la perte de marge brute sur cette période, devra être déposé avant le 31 septembre 2025. Passé ce délai, la demande est réputée irrecevable.

Pour les travaux dont la date de démarrage est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le dossier d'indemnisation devra être déposé dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'achèvement des travaux. La date d'achèvement des travaux s'entend comme la date à laquelle les emprises de chantiers impactant la circulation sont libérées.

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction purement administrative de la part du Secrétariat de la Commission, avant analyse et premier avis de la Commission.

A ce titre, la Commission apprécie la complétude du dossier et vérifie les conditions de recevabilité énoncées à l'article 10.3 du présent règlement.

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, la Commission informe l'entreprise par LRAR des motifs justifiant le rejet de son dossier.

Toute nouvelle demande de l'entreprise pour le même préjudice et sur la même période est réputée irrecevable.

## **10.2 – Critères juridiques et financiers d'indemnisation**

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, en application de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : le dommage ne saurait être simplement éventuel ;
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux travaux cités à l'article 8 ; il incombe au demandeur d'apporter la preuve de ce lien de causalité ;
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Ces critères sont **cumulatifs**.

En cas de recevabilité de la demande, la Commission transmet le dossier à l'expert-comptable chargé d'établir un rapport financier qui doit notamment se prononcer sur la perte de marge brute subie par l'entreprise requérante durant la période des travaux.

Seule la perte de marge brute est susceptible de faire l'objet d'une proposition d'indemnisation.

La marge brute représente la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation des stocks.

La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes au cours des deux derniers exercices comptables (hors travaux d'aménagement du présent projet) et la marge brute dégagée pendant les travaux.

L'indemnité est calculée à partir de la perte de marge brute constatée sur la période retenue par la Commission de date à date en comparaison avec la moyenne de marge brute au cours des deux exercices comptables.

Pour les entreprises n'ayant pas encore réalisé d'exercice comptable complet, le calcul de la marge brute sera basé sur la moyenne des trois derniers mois précédents les travaux. Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposé.

### **10.3 – Complétude du dossier et recevabilité**

Pour l'examen de la demande, l'entreprise doit fournir :

- Le dossier de demande d'indemnisation complété ;
- Un extrait KBis de moins de trois mois ;
- Les liasses fiscales et bilans des deux derniers exercices (détail bilan actif et passif – compte de résultats avec détail des charges et des produits des exercices communiqués précédant la date de début des travaux indemnisés). Ainsi que les déclarations de TVA portant sur les exercices concernés par les travaux ;
- Les déclarations de TVA mensuelles sur les deux derniers exercices ;
- L'attestation de régularité fiscale ;
- L'attestation de vigilance (URSSAF)
- Un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ;
- Des photos significatives sur la situation de l'entreprise pendant les travaux (le cas échéant) ;
- Une estimation par le demandeur de sa perte de marge brute établie par un expert-comptable ;
- Toute autre pièce considérée utile par le demandeur (en particulier si l'entreprise a moins de deux ans : transmettre tout document jugé utile pour l'étude du dossier, depuis sa date de création ou de reprise.)

La Métropole se réserve la possibilité de demander une certification des éléments comptables communiqués, si elle l'estime nécessaire. En cas de fausse déclaration, la Métropole se réserve le droit de récupérer les sommes versées.

Outre la complétude de la demande, le dossier est recevable :

- S'il respecte les périodes et délais précisés aux articles 8 et 10.1 ;
- S'il respecte le périmètre d'intervention des travaux précisé à l'article 8.

### **10.4 – Rapport financier et technique**

- Analyse financière :

S'agissant des éléments financiers, l'entreprise requérante s'engage à communiquer à l'expert-comptable chargé de l'examen de sa demande, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence fixée à l'article 7.

Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par l'entreprise à l'origine de la demande.

En l'absence de production des documents ou informations demandés par l'expert-comptable dans un délai de 5 jours ouvrables, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le demandeur sera dûment informé par courrier du classement de sa demande par la commission.

- Analyse technique :

Un exemplaire dudit dossier, pris en ses éléments techniques, sera également transmis aux services métropolitains compétents afin qu'ils élaborent un rapport établissant la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité invoquée par l'entreprise demanderesse et causée par le chantier. Le rapport établi par les services métropolitains est étayé par toutes pièces justificatives telles que planning, journal de chantier, arrêté temporaire de circulation, arrêté d'occupation temporaire du domaine public, ordre de service aux entreprises de travaux, constat d'huissier, procès-verbal d'agent assermenté, ...

Après établissement desdits rapports financier et technique pour chaque dossier, fiche de synthèse par le secrétariat de la commission + ce dernier est examiné par la Commission.

### **10.5 – Propositions de la Commission**

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission pourra ainsi proposer à l'Eurométropole de Metz :

- Une indemnisation sur la base du montant proposé par l'expert-comptable et validé par la Commission ;
- Une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert-comptable pour tenir compte des conditions - de fait et de droit - propres à chaque dossier ;
- Un refus d'indemnisation si le dossier comporte des éléments de nature à justifier l'absence de préjudice et/ou l'absence de caractère indemnisable du préjudice.

Dans les deux premiers cas, l'indemnisation ne pourra pas être supérieure au montant demandé par le demandeur.

L'avis et le cas échéant la proposition d'indemnisation de la Commission sont transmis l'Eurométropole de Metz et au demandeur.

#### **10.6 – Suites de l'avis rendu par la Commission (pour information)**

- **Protocole transactionnel**

Sur la base de l'avis de la Commission, il appartient à l'Eurométropole de Metz de prendre une décision pour chaque dossier.

Par la suite et en fonction de la décision prise, un projet de protocole transactionnel pourra être établi par l'Eurométropole de Metz et transmis, pour signature, à l'entreprise requérante, avant approbation finale par le Bureau Métropolitain.

Un tel protocole d'accord vaut transaction en application de l'article 2044 du Code civil et emporte renoncement du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas d'accord entre les parties, le règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification par LRAR à l'entreprise concernée du protocole transactionnel signé par les deux parties.

- **Procédure contentieuse**

En cas de rejet de la proposition d'indemnisation par l'Eurométropole de Metz ou par le demandeur, il lui appartient, s'il le souhaite, de saisir, les juridictions compétentes pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

#### **10.7 Information à la commission des suites données**

Il sera rendu compte de la décision du conseil communautaire par envoi d'une copie du courrier de notification de cette décision au président de la commission et au représentant de la commune concernée qui siège à la commission. Par ailleurs, une information sur les suites données sera faite au début de la séance suivante.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers des membres.

Toute modification apportée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération soumise au Bureau métropolitain.

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20250616-2025-06-BD75-1-DE

**Numéro de l'acte :** 2025-06-BD75-1  
**Date de décision :** lundi 16 juin 2025  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises (CIAE) : modification du règlement intérieur.  
**Classification :** 7.10 - Divers  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 18/06/2025  
**Numéro AR :** 057-200039865-20250616-2025-06-BD75-1-DE  
**Document principal :** 99\_DE-75-1.pdf

#### Historique :

17/06/25 17:46	En cours de création	
17/06/25 17:47	En préparation	Catherine DELLES
18/06/25 14:22	Reçu	Catherine DELLES
18/06/25 14:24	En cours de transmission	
18/06/25 14:26	Transmis en Préfecture	
18/06/25 14:30	Accusé de réception reçu	